



**Procès-verbal  
du Conseil Municipal du mercredi 28 Juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 28 Juin à 19h05

Le Conseil Municipal de la Commune de Froges, dûment convoqué sous convocation individuelle en date du 4 Mai deux mille vingt-trois, s'est réuni et a délibéré en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges, conformément aux articles L.21.21.10, L.21.21.11, L.21.21.12 du code général des collectivités.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23**

**Date de la convocation : 20/06/2023**

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Michel ROUX, Pilar GINET, Valérie PETEX, Cécile GILET, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Francesca NOLOT, Julien DI FRENZA, François DI FORTI, Damien GUILLAUD, Brice MAUCLERE, Philippe REVOL, Arnaud RUCHE (arrivée à 19h10), Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Pilar GINET, Brigitte BELLOT-GURLET,

Absents :

Laure ANDREOLETY, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ, Philippe ORSET-BLANC

A été nommé secrétaire de séance,

M. François DI-FORTI  
conformément à l'article L.2121.15 du code général des  
collectivités territoriales

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :**

**ORDRE DU JOUR**

**1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT**

- 1.1. Convention d'occupation privative du domaine public pour l'exploitation d'une antenne relais Bouygues Télécom – Avenant n°1



- 1.2. Parcelles B 125 et B 262 Proposition de cession à titre gratuit – annule et remplace la délibération n°13/2021

## **2. AFFAIRES FINANCIERES**

- 2.1. Inovaction : Cession part social SPL Inovaction
- 2.2. Récompenses des champions
- 2.3. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024

## **3. AFFAIRES JURIDIQUES**

- 3.1. Transfert des piscines d'été à l'intercommunalité du Grésivaudan
- 3.2. Désignation du référent déontologue à destination des élus communaux
- 3.3. Restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité

## **7. AFFAIRES SCOLAIRES**

- 7.1. Délibération relative aux tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023

## **9. RESSOURCES HUMAINES**

- 9.1. Création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe

# **1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT**

## **Délibération n° 45.-2023 : Convention d'occupation privative du domaine public pour l'exploitation d'une antenne relais Bouygues Télécom Avenant n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Considérant la délibération n°109/2010 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public pour l'exploitation d'une antenne relais BOUGUES TELECOM,  
Considérant la convention d'occupation privative du domaine public signée le 13 décembre 2010,

Michel ROUX, adjoint à l'urbanisme et à la sécurité, expose :



Par délibération n°109/2010 et convention d'occupation privative du domaine public en date du 13 décembre 2010, la commune de Froges a autorisé l'implantation d'une antenne relai de la société BOUYGUES TELECOM sur la parcelle communale située rue du Stade, cadastrée AB 907. L'emplacement se compose d'une surface d'environ 15 m<sup>2</sup>.

La convention initiale a été conclue pour une durée de 12 ans, soit une échéance au 13 décembre 2022.

Au-delà de ce terme, celle-ci est prolongée tacitement par périodes successives de 12 ans.

La présente convention n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par les co-contractants, celle-ci se trouve renouvelée tacitement à compter du 13 décembre 2022, pour une durée de 12 ans, soit le 13 décembre 2034.

Le montant annuel de la redevance, toutes charges incluses, est de 9 500 €.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention, aux conditions ci-dessus exposées.
- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre privée du domaine public citée, pour une durée de 12 ans.
- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Débat :**

Sans débat

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		



Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE			
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			

**Délibération n° 46.-2023 : Parcelles B 125 et B 262 Proposition de cession à titre gratuit – annule et remplace la délibération n°13/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu l'art. L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier reçu en Mairie le 06/01/2021,

Vu la délibération n°13/2021,

Monsieur, Michel ROUX , rapporteur fait l'exposé suivant :



Par courrier reçu en Mairie le 05 janvier 2021, Monsieur Raymond BRUNET-MANQUAT propose la cession à titre gracieux, à la commune, de terrains lui appartenant, cadastrés section B numéros 125 (112 m<sup>2</sup>) et 262 (240 m<sup>2</sup>) (plan de cadastre ci-joint).

Ces parcelles sont bordées par la route départementale n°286 au nord et la voie communale n°27 / chemin communal de Pichat à l'Est et au Sud.

La parcelle B 262 est constituée de taillis, en bordure de ruisseau ; elle ne présente pas d'intérêt pour la mise en œuvre des politiques publiques de la commune. La parcelle B 125 est quant à elle concernée par un empiètement de l'élargissement de la voirie d'accès chemin des Vignes.

La demande a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal n°13/2021, refusant le don des deux parcelles.

Il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n°13/2021, de refuser le don de la parcelle cadastrée B 262, et d'accepter la cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée B 125. Cette opération permettrait de régulariser la situation foncière actuelle.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuve le principe de refus de don de la parcelle B 262 et d'accepter la cession à titre gracieux au profit de la commune de la parcelle cadastrée B 125, aux conditions énoncées ci-dessus,
- De dire que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Mairie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de refus de don de la parcelle B 262 et d'accepter la cession à titre gracieux au profit de la commune de la parcelle cadastrée B 125, aux conditions énoncées ci-dessus,
- De dire que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Mairie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

**Débat :**

Sans débat

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		



Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			



## 2 - AFFAIRES FINANCIERES

### Délibération n° 47.-2023 : Inovaction : Cession part Social SPL Inovaction

Mme Valérie PETEX expose :

La SPLA inovaction a été créée le 3 juillet 2012 afin de répondre aux besoins de ses communes membres, tournée vers les projets de redynamisation urbains, notamment de la technopole « Inovallée » ou encore la création d'une pépinière d'entreprise. Depuis, juin 2015 et sa transformation en SPL, la société a vu son activité se diversifier en accentuant son accompagnement sur les projets bâti et non-bâti des communes de moins de 5000 habitants.

L'outil SEML Inovaction s'appuie sur un plan stratégique présenté en conseil d'administration du 15 décembre 2022 comprenant trois volets de développement de services :

- La gestion immobilière : ce service aura pour but d'encadrer toutes formes de gestions de patrimoine des collectivités, notamment :
  - o Economiques, pour espaces de bureaux, d'ateliers ou encore de commerces
  - o Habitats, au vu des spécificités de gestion des logements communaux
  - o Transitoire, pour les projets de remplois temporaires d'espaces en attente de mutation foncière
- L'aménagement :
  - o Concession spécifique autour de projet de requalification de centre bourg
  - o Requalification urbaine, par la conduite communale d'opération d'infrastructure et d'étude urbaine structurante telle que les projets de cœurs de ville, cœurs de village »
  - o Les opérations de portages immobiliers dans le cadre d'une concession couverte par une OPAH-RU
- Le patrimoine bâti et non-bâti :
  - o La conduite d'opération, incluant la programmation, les volets subventions et administratif (marché public) des projets bâtis des communes
  - o La conduite des diagnostics du patrimoine communal
  - o Les études de stratégie foncières
  - o Les montages complexes

Pour autant, le recours à une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) qui s'il paraît la structure la plus adaptée au projet de développement de notre commune, elle ne correspond plus aux besoins initiaux qu'offre la quasi-régie. De ce fait la commune de Froges souhaite sortir de la SPL et fait part à Grenoble Alpes Métropole de son intention de lui vendre son unique part sociale à la valeur nominale d'acquisition, à savoir 100€. Cette somme étant rattachée au budget investissement de la commune.

Vu l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL Inovaction du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le maire ou son représentant à procéder à la cession de l'unique part sociale de la SEM Inovaction détenue à la commune, au profit de Grenoble Alpes Métropole ou à défaut, toutes autres collectivités souhaitant rejoindre le capital social de la future SEM.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la cession



d'acte,

- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire ou son représentant à procéder à la cession de l'unique part sociale de la SEM Inovaction détenu à la commune, au profit de Grenoble Alpes Métropole ou à défaut, toutes autres collectivités souhaitant rejoindre le capital social de la future SEM.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la cession d'acte,
- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Débat :**

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		





François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			

**Délibération n° 48.-2023 : Récompenses des champions**

Vu le Code du sport notamment les articles L113-1 et L113-2 ;  
Vu Code du sport notamment l'article A425-4 ;

Julien DI FRENZA expose :

La ville de Froges propose de récompenser les champions sportifs membre d'une association frogienne au vu de leurs résultats sportifs exceptionnels (départementaux, régionaux, nationaux) en attribuant une subvention exceptionnelle à l'association dont ils font partis. En contrepartie, il sera demandé à l'association d'utiliser cette subvention aux fins d'organiser une mise à l'honneur du sportif, de le récompenser et/ou d'accompagner le parcours du champion visé. Un bilan financier pourra être demandé.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 200€ une fois par an aux associations dont font partie les champions que l'on souhaite récompenser pour leur parcours sportif.
- de mandater le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 200€ une fois par an aux associations dont font partie les champions que l'on souhaite récompenser pour leur parcours sportif.



- de mandater le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Débat :**

Emmanuelle OLTRA souhaite savoir si une sélection va être faite sur le sport pratiqué ? M. le Maire et Julien DI-FRENZA confirme que ce n'est pas le cas, l'objectif est de valoriser le sportif

François DI-FORTI trouve que cela est redondant avec la subvention annuelle accordée aux associations, ne faudrait-il pas récompenser les jeunes qui ont des actions « exceptionnelles » ?

M. le Maire confirme que cela est possible, sous couvert de l'accord de l'organe délibérant.

M. Julien DI-FRENZA précise que cela est pour récompenser l'effort sportif d'un jeune qui se rend sur des championnats.

François DI-FORTI souhaite que ces « champions » soient mis en avant sur le fagot.

M. Arnaud RUCHE souhaite que cela ajouté que la subvention doit être versée pour une aide logistique ou matériel à destination du champion.

M. Philippe REVOL souhaite savoir si être champion départemental relève de l'exception ? Julien DI-FRENZA pense que c'est le cas.

Valérie PETEX souhaite savoir si cela est à destination des sportifs individuels ou au collectif ? M. le Maire répond que cela est destiné aux deux catégories.

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		



Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET- BLANC			
Mireille CEZIAN			

**Délibération n° 49.-2023 : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) tarifs applicables a compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

**Considérant :**

- que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,



- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité,

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à **17.70 €/m<sup>2</sup>** dans les communes de moins de 50 000 habitants ;

- que ce tarif peut être majoré à :

\* 23.30€ m<sup>2</sup> maximum pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;

\* 35.30 €/m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus ;

En conséquence, les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 pourraient être s'établir comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
17.70€	35.40€	70.80€	17.70€	35.40€	53.10€	106.20€



Est donc proposé au Conseil municipal d'établir les tarifs de la TLPE sur le territoire de Froges comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
17.70€	35.40€	70.80€	17.70€	35.40€	53.10€	106.20€

- ET d'appliquer les majorations suivantes :

Voir gaelle

La taxe est due dès lors que le support publicitaire est existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Dans le cadre d'un support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Si le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

La taxe est supportée par l'exploitant ou par le propriétaire, sur déclaration effectuée dans les 2 mois suivants l'installation ou la suppression du support.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs sis-nommés,
- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- de mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'adopter les tarifs sis-nommés,
- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- de mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Débat :**



Arnaud RUCHE précise que sur la profession foi, les élus s'étaient engagés sur la limitation de la pollution visuelle.

Valérie PETEX rappelle en effet que cela est dans un souci de mettre en valeur l'environnement.

Arnaud RUCHE demande à ce qu'une communication soit effectuée auprès des professionnels.

M. le Maire ajoute qu'une communication sera faite.

Philippe REVOL demande s'il y a une date d'application ? oui, celle-ci est inscrite sur la délibération.

Julien DI-FRENZA demande si un particulier sera taxé s'il a une enseigne sur sa propriété privée ? A priori, non, c'est l'annonceur qui devrait être taxé.

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		



Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET- BLANC			
Mireille CEZIAN			

**3 - AFFAIRES JURIDIQUES****Délibération n° 50.-2023 : Transfert des piscines d'été à l'intercommunalité du Grésivaudan**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020, actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaires n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes le Grésivaudan des piscines de plein air d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines 'été des communes d'Allevard-les-Bains, de st Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**OU**



- De ne pas approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines 'été des communes d'Alleverd-les-Bains, de st Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines 'été des communes d'Alleverd-les-Bains, de st Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**Débat :**

Claude MANGILI demande pourquoi il faut se prononcer sur ce transfert ? M. le Maire précise que Froges faisant parti de l'intercommunalité, il faut que la Ville donne son avis.

Philippe REVOL demande si le Grésivaudan a les moyens de gérer ces infrastructures, M. le Maire répond par l'affirmative.

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		





François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			

**Délibération n° 51.-2023 : Désignation du référent déontologue à destination des élus communaux**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal,

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus



de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de Froges pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions sa saisine, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions

### **Les missions du référent déontologue**

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

### **La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis**

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier. L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

### **Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie.

Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non.

Dans ce cas il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

### **Moyens matériels mis à disposition et rémunération**

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transports liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à



disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

### **Rapport annuel**

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

### **Durée de l'exercice**

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 01/07/2023 jusqu'à la fin du mandat.

### **Qualité du référent déontologue**

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être

désignées figure, notamment les professeurs d'université

A ce titre, Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

### **Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- De désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Froges à compter de 01/07/2023 jusqu'à la fin du mandat.

### **Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Froges à compter de 01/07/2023 jusqu'à la fin du mandat.

### **Débat :**

Philippe REVOL insiste sur la notion de « déontologue » ?

M. le Maire précise que le déontologue est un conseiller et un juge ?

M. Arnaud RUCHE précise qu'il faut maîtriser les coûts budgétaires, et donc ne pas faire appel au déontologue sans réflexion en amont.

M. le Maire précise que le déontologue sera sollicité si les services ne sont pas en capacité d'étudier la problématique en amont.

### **Vote:**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		



Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			



**Délibération n° 52.-2023 : Restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité**

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-021 6bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Vu le rapport relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

OU

- De ne pas approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité**

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Débat :**

M. le Maire précise que l'objectif est de confier aux communes citées la gestion de l'éclairage public.

Arnaud RUCHE pense qu'il faudrait que cette délibération impose l'extinction de l'éclairage nocturne.



Valérie PETEX pense que les communes ont conscience de la nécessité de la sobriété énergétique.

Michel ROUX demande qui va moderniser le réseau ?

M. le Maire précise que dans les zones artisanales et commerciales, l'extinction de l'éclairage est stipulé.

Brice MAUCLERE demande pourquoi cette délibération est nécessaire ? Valérie PETEX précise que la station de ski étant intercommunale, il faut délibérer.

M. le Maire précise que les communes ne souhaitent pas avoir de surcoût lié à cette gestion.

Philippe REVOL précise qu'il faut ajouter la sobriété énergétique.

François DI-FORTI précise que l'entretien dépend de l'intercommunalité, donc un suivi sera effectué.

Michel ROUX demande s'il peut avoir la délibération initiale ? oui il faut

**Vote:**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA			X
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET			X
Michel ROUX			X
Pilar GINET			X
Julien DI FRENZA			X
Philippe REVOL		X	
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET		X	
Arnaud RUCHE			X
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX			X
François DI FORTI	X		



David LIOT			X
Elise LANDREAU			
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE			X
Francesca NOLOT			X
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD			X
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			

## 7 - AFFAIRES SCOLAIRES

### Délibération n° 53.-2023 : Délibération relative aux tarifs de la restauration scolaire – à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L. 2121-29 ;  
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaire, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;  
Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès à la restauration scolaire et de privilégier l'inclusion sociale des enfants ;

Madame Emmanuelle OLTRA, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des Affaires Scolaires informe l'assemblée délibérante qu'un nouveau marché pour la restauration scolaire prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Aussi suite à l'inflation des denrées alimentaires et de la mise en place de la loi EGALIM, nous observons une augmentation du prix des repas

De ce fait, il est proposé de revoir les tarifs comme suit :

ACTIVITÉ	QF MIN	QF MAX	TARIFS
REPAS ADULTES			7,80 €
PRIX EXTERIEUR			7,80 €
REPAS APPORTÉS			1,50 €



REPAS ENFANTS	0,00	654,00	1,00 €
	655,00	781,00	4,79 €
	782,00	850,00	5,13 €
	851,00	950,00	5,37 €
	951,00	1200,00	5,60 €
	1201,00	1600,00	5,97 €
	1601,00	15000,00	6,58 €

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire, comme proposé, ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- de mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire, comme proposé, ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- de mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Débat :**

Arnaud RUCHE souhaite que soit indiqué le coût initial du repas et la prise en charge de la commune, une pédagogie est à faire.

Emmanuelle OLTRA pense que cela pourrait être mis dans le prochain règlement intérieur.

M le Maire pense qu'un article pourrait être fait dans le fagot.

Philippe REVOL précise qu'en effet il faut rappeler le coût réel d'un repas, des charges.

### **Vote:**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		





Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET- BLANC			
Mireille CEZIAN			

**9 – RESSOURCES HUMAINES****Délibération n° 54.-2023 : Création d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



- Vu le Code Général de la Fonction Publique – Livre III recrutement – Articles L311-1 et suivant et Articles L313-1 ET L313-4
- Vu le Code Général de la Fonction Publique – Livre IV Carrière et parcours professionnel – titre 1<sup>er</sup> Position et mobilité - Chapitre II Position d'activité – Section 5 Affectations et mutations et notamment l'article L512-23 et suivant
- Vu le tableau des effectifs : délibération 2022-48 en date du 4 novembre 2023

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite au départ en mutation de l'agent chargé de l'Etat-Civil, la collectivité a publié une offre sur emploi territorial pour le recrutement d'un agent Officier d'Etat-Civil.

Nous avons reçu 5 candidatures dont un titulaire.

**Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 un emploi permanent d'Agent d'Officier d'Etat Civil, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- Créer le grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie B
- De mandater Le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Débat :**

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		



Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD	X		
Philippe ORSET-BLANC			
Mireille CEZIAN			

**– POINTS DIVERS**

Pas de Points

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h15.**

**FROGES le 28 juin 2023,  
M. le Maire  
Olivier SALVETTI**





**Le secrétaire de séance,  
François DI-FORTI**